



Mont
Saint
Aignan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20240909-2024-83-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2024

DECISION N° 2024-83

Contrat de régie publicitaire - modification de la durée du contrat

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat ;
- Considérant qu'il convient de poursuivre la perception de recettes générées par les insertions publicitaires dans le magazine d'information municipale et le guide des loisirs ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La conclusion d'une modification au contrat de prestation de régie publicitaire avec Sitapha Dia du 1^{er} décembre 2024 au 30 juin 2025, au titre duquel le prestataire recherche les annonceurs et gère les contrats et la composition des insertions pour les magazines de janvier 2025, février 2025, mars 2025, avril 2025, mai 2025, juin 2025 et le guide des loisirs 2025/2026 ;

ARTICLE 2 : La Ville assure la facturation des annonceurs sur la base des tarifs des insertions publicitaires votés en Conseil municipal et rémunère le prestataire par une commission de 40 % HT sur le chiffre d'affaires net ;

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier Principal.

FAIT A MONT-SAINT-AIGNAN, LE 09/09/2024

C. Flavigny
Catherine FLAVIGNY
Maire

